

### FICHE 3 LES POSTES SPECIFIQUES

#### Les catégories de poste

→ **Postes dont l'affectation s'appuie sur le barème, si avis équivalent :**

- les enseignants référents
- le poste d'animateur CASNAV
- les postes de direction d'écoles maternelles où sont implantées des UEM
- les postes d'enseignants spécialisés dans une UEM
- le poste ULIS en école de l'E.E.PU Van Gogh de Cenon (autisme)
- le poste ULIS en école de l'E.E.PU J.GUESDE de Cenon
- le poste ULIS en collège du CLG G. Rayet de Floirac
- les enseignants à l'école à l'hôpital
- les enseignants en établissement pénitentiaire et en centre éducatif fermé
- les adjoints classe élémentaire « français bilingue » des classes « d'accueil des enfants singapouriens »
- les enseignants du centre de classes citadines
- les formateurs mathématiques
- les postes en UPE2A pour enseignement aux enfants non francophones.
- les postes avec activités périscolaires USEP qui apparaissent sous le libellé « ENS.CL.ELE CL EX PEDA »
- les directions d'écoles donnant lieu à une décharge égale ou supérieure à 50 %
- les directions d'école en REP
- les postes d'adjoint, de directeur ou de Titulaire remplaçant bis « formation » situés dans les écoles classées en REP+
- les postes d'adjoint classe maternelle très petite section (TPS) (ENS ECMA G0106)
- les postes d'adjoint en classe dédoublée
- les postes en EREA

→ **Postes attribués sur la base d'un classement au regard du profil de l'enseignant :**

- les conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux
- les postes d'enseignants mis à disposition de CANOPE
- les postes de direction CMPP
- les postes de coordonnateur AESH
- les postes de coordonnateurs spécialisés (secrétaires de CDOEA et ULIS)
- le poste de coordonnateur du SAPAD
- les postes de direction administrative et pédagogique d'établissement spécialisé
- le poste de direction SESSAD « Handicapés moteurs »

#### Candidature

Ces postes font l'objet d'un appel à candidature publié sur le site Intranet de la DSDEN33, rubrique Mouvement départemental 2020, sous rubrique Postes soumis à commission d'entretien.

Chaque appel contient une fiche de poste et une fiche de candidature. Cette dernière est à renvoyer accompagnée d'un dossier de candidature (lettre du candidat, CV).

Les candidats retenus seront convoqués à un entretien.

**La plupart des entretiens ont lieu avant la publication des postes sur MVT1D.**

Deux possibilités pour le candidat :

- Le candidat postule sur l'ensemble des postes d'une catégorie :

Pour les classes dédoublées, les postes USEP, les directions en REP, les adjoints en REP+, les TR bis formation en REP+, les directeurs en REP+, les enseignants en UPE2A, l'avis rendu par la commission est valable sur l'ensemble des postes de la catégorie.

- Le candidat postule sur un poste précis :

Le candidat précise obligatoirement le ou les postes demandés. Dans ce cas, il est possible d'être convoqué à plusieurs entretiens. Un avis est rendu pour chaque poste choisi.

## **Les modalités d'affectation**

### **La participation à une commission engage le candidat.**

Les modalités d'obtention d'un poste profilé peuvent être variables (voir liste des postes ci-dessus) :

- après avis avec départage des candidats au barème en cas d'égalité ;
- après classement.

Si la commission d'entretien rend :

- un avis « très favorable » ou un avis « favorable » : le poste est obtenu à titre définitif.
- un avis « réservé » : le poste peut être obtenu à titre définitif sous réserve de suivre un module de formation continue spécifique et de satisfaire une attente profil / besoins.

Les avis ne sont valables que pour l'année en cours (excepté pour les classes dédoublées : 3 ans).

**Cas particulier des enseignants engagés sur le dispositif pédagogique « classes dédoublées »** : après une première année d'exercice, pour un changement d'école au sein du dispositif, les enseignants participent au mouvement avec un code priorité 11 sur les vœux du dispositif, sans répondre à l'appel à candidature afférent (cf. Fiche 5 de la présente circulaire). Passés les 3 ans de validité de l'avis, les enseignants doivent repasser un entretien.

Pour les six dernières catégories de poste (postes REP+, TPS, classe dédoublée, directeur déchargé 2 jours et plus et direction en REP) : si un poste se découvre par le jeu du mouvement, il peut être obtenu à titre provisoire suite à un vœu précis, vœu géographique ou vœu large sans avoir passé de commission d'entretien (cf. « cas particulier des commissions premières » et Fiche 5 – Les priorités).

## **Les cas de dispense d'entretien**

- **Pour les postes profilés en REP+, les postes de direction en REP, les postes USEP, les enseignants en UPE2A** : sont concernés les enseignants déjà titulaires d'un de ces postes ayant obtenu un avis « très favorable » de l'Inspecteur de l'éducation nationale (valable pour l'ensemble des postes de même catégorie).

- **Pour les classes dédoublées** : sont concernés les enseignants, titulaires d'un poste d'adjoint (adjoint maternelle, adjoint élémentaire), d'un poste en ULIS, d'un poste USEP ou de la direction, dans une école où sont implantées des classes dédoublées, dont la candidature est proposée par le conseil des maîtres et validée par un avis « très favorable » de l'Inspecteur de l'éducation nationale. Il sera alors procédé à un transfert ou une transformation de leur poste.

Précisions :

- o Les postes de direction : l'enseignant peut, s'il le souhaite, conserver la direction d'école.
- o S'ils sont retenus, les enseignants USEP conservent les activités périscolaires.
- o S'ils sont retenus, les PEMF renoncent de fait à leur mission de formateur.

Conditions :

- o Un engagement de 3 ans sur le dispositif pédagogique « classes dédoublées », soit maternelle, soit élémentaire (eu égard aux enjeux de formation et d'affermissement des pratiques pédagogiques)
- o Prendre le poste ainsi obtenu au 1er septembre 2020.

**La possibilité de participer au mouvement pour un changement d'école au sein du dispositif n'est possible qu'après une première année d'exercice.**

## **Cas particulier des commissions premières**

Les enseignants qui obtiennent un poste au mouvement informatisé sans passer d'entretien (affectation à titre provisoire) de **REP+, TPS, classe dédoublée, directeur déchargé 2 jours et plus et direction en REP** peuvent être affecté à titre définitif à la rentrée suivante sur le poste, à condition :

- d'obtenir un avis « très favorable » lors d'une commission première.
- de s'engager à prendre le poste.

Ces commissions premières ont lieu en amont des appels à candidature. L'enseignant nommé à titre provisoire est seul à passer la commission d'entretien pour le poste. Si l'avis n'est pas très favorable, la commission est ouverte à tous dans le cadre d'un nouvel appel à candidature.

Lorsque l'avis est favorable ou réservé, il est enregistré pour la participation au mouvement et donne priorité à l'enseignant sur le poste à avis équivalent (cf Fiche 5)


**FICHE 4**  
**LES ÉLÉMENTS DE BAREME**

L'examen des demandes de mutation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré dans le cadre du mouvement intradépartemental s'appuie sur **des barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

**Bonifications liées à la situation familiale**

 Les demandes de bonifications liées à la situation familiale (formulaire accompagné des pièces justificatives cf. Annexe) doivent être transmises par voie électronique ([dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)) au plus tard le :

**Jeudi 9 avril 2020**

**Délai de rigueur**

Tout dossier arrivé hors délais ou incomplet ne sera pas étudié. Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

○ **Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles (RC)**

- Palier 1 : **5 points** de bonification **sans condition de distance minimale**

- Palier 2 : **10 points** de bonification **à condition de justifier d'une distance supérieure à 80 km** au sein du département entre le lieu d'affectation de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint (distance mesurée en utilisant l'application « ViaMichelin », itinéraire le plus court) (non cumulable avec le palier 1)

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2<sup>ème</sup> année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée) pour les enseignants relevant du palier 2 uniquement

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la **résidence professionnelle de son conjoint**. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint dont la résidence professionnelle est hors département.

La bonification s'applique au **vœu précis placé au 1<sup>er</sup> rang (et aux vœux précis suivants si successifs) portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint** ou une commune limitrophe si la commune d'exercice ne compte pas d'école.

○ **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC)**

- Palier 1 : **5 points** de bonification **sans condition de distance minimale**

- Palier 2 : **10 points** de bonification **à condition de justifier d'une distance supérieure à 40 km** au sein du département entre le domicile de l'enseignant et le domicile du détenteur de l'autorité parentale conjointe (distance mesurée en utilisant l'application « ViaMichelin », itinéraire le plus court) (non cumulable avec le palier 1)

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2<sup>ème</sup> année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée) pour les enseignants relevant du palier 2 uniquement

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé) et exerçant l'autorité parentale **conjointe** (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies **par une décision de justice** pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé).

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un détenteur de l'autorité parentale conjointe dont le domicile est hors département.


La bonification s'applique au **vœu précis placé au 1<sup>er</sup> rang (et aux vœux précis suivants si successifs) portant sur la commune du domicile** de la personne détentrice de l'autorité parentale conjointe ou une commune limitrophe si cette commune ne compte pas d'école.

- o **Parent isolé (PI)**

Une bonification de **20 points** est accordée aux enseignants exerçant l'autorité parentale **exclusive** (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé), sous réserve que la demande soit motivée par **l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

**La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.**

La bonification s'applique au **vœu précis placé au 1<sup>er</sup> rang (et aux vœux précis suivants si successifs) portant sur la commune** susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ou une commune limitrophe si cette commune ne compte pas d'école.

 La bonification liée à une situation familiale (**RC, APC ou PI**) s'applique au **vœu précis** placé au 1<sup>er</sup> rang portant sur la commune répondant aux conditions d'octroi. La bonification pourra être étendue aux vœux successifs suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

### **Bonifications liées à la situation personnelle**

- o **Situation médicale**

- Tout enseignant titulaire d'une **RQTH** (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) **en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et enregistrée dans son dossier professionnel** bénéficie **automatiquement** d'une bonification de **50 points**.

- **Après examen de la demande et si avis favorable du médecin de prévention**, les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont un enfant est reconnu handicapé ou malade peuvent bénéficier d'une **bonification exceptionnelle de 250 points**.

Pour rappel, conformément à la note de service du 11 septembre 2019, la date limite de demande de bonification de barème au titre du handicap était le **15 janvier 2020 pour les enseignants titulaires de Gironde** et le **15 mars 2020 pour les personnels intégrés** au 01/09/2020.

Précisions :

- La **justification** doit toujours être apportée : le **lien** entre le **handicap** et **l'affectation** doit être **clairement établi**. Le handicap de l'**enfant**, voire du **conjoint**, peut éventuellement également être considéré au titre de la bonification de 250 points sous réserve de la même justification.
- La **bonification** s'appliquera uniquement aux **vœux compatibles** avec l'état de santé ; pour les vœux incohérents, seule la bonification de **50 points** liée à la possession de la RQTH sera apportée.

Il n'y a pas de cumul possible de la bonification de 50 points et de celle de 250 points.

### **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

○ **Ancienneté générale de service**

L'ancienneté générale des services (AGS) est calculée au 31/12/2019 : **5 points par année**, 5/12<sup>ème</sup> par mois, 5/360<sup>ème</sup> par jour.

○ **Mesure de carte scolaire**

**250 points** sur tous les vœux avec une priorité absolue de retour sur poste de même nature dans l'école ou dans une école du même RPI où le poste est supprimé (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux).

○ **Exercice dans un territoire ou une zone présentant des difficultés de recrutement**

- **30 points pour au moins 3 ans** (y compris l'année en cours) d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) dans une même école du département relevant des situations listées ci-dessous
- forfait de **30 points supplémentaires pour 5 ans** et plus d'exercice
- plafonné à 60 points

Exercices pris en compte :

- en **REP, REP+** ou au sein d'**une école dite « orpheline »**
- en **zone rurale isolée**
- dans **certains IME et ITEP** :
  - I.M.E. CHATEAU TERRIEN LUSSAC (0331412F)
  - I.M.E. DU MEDOC ST LAURENT MEDOC (0331482G)
  - I.M.E. D'AQUITAINE LAMOTHE LANDERRON (0332076C)
  - I.T.E.P. AGREA CREON (0331414H)
  - I.T.E.P. PROF DUMES LANGON (0332075B)
  - I.T.E.P. RIVE DROITE F. DOLTO LIBOURNE (0332231W)

### **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

**Le renouvellement du même vœu précis** formulé au 1<sup>er</sup> rang chaque année (vœu préférentiel) est majoré de **5 points** par année de demande, plafonné à 15 points. Le cumul a débuté au mouvement 2019.

### **Autres bonifications**

**1 point par enfant de moins de 18 ans** à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé). Plafonné à 4 points.

### **Discriminants**

**En cas de barème identique, les discriminants sont les suivants :**

- Discriminant 1 : ancienneté générale de service
- Discriminant 2 : date de naissance (priorité au plus âgé)

<b>Tableau récapitulatif des éléments de barème au mouvement départemental</b>		
<b>Éléments de barème</b>	<b>Nb de points</b>	<b>Observations</b>
<b>Expérience et parcours professionnel</b>		
<b>AGS</b>	5	Par année d'ancienneté
<b>Exercice en REP / REP+ / Écoles orphelines / Rural / IME ITEP listés</b>	30	Pour 3 ans d'exercice continu dans même école
	60	Pour 5 ans d'exercice continu et plus dans même école
<b>Mesure de carte scolaire</b>	250	
<b>Situation familiale (demande à formuler pour le jeudi 9 avril cf. Annexe)</b>		
<b>Rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles</b>	5	Palier 1 : bonification forfaitaire hors condition de distance minimale
	10	Palier 2 : si justifie d'une distance supérieure à 80 km entre le lieu d'affectation en Gironde et la résidence professionnelle du conjoint en Gironde (non cumulable avec le palier 1)
	10	Forfait supplémentaire à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de séparation (quelle que soit la durée) pour les enseignants relevant du palier 2 uniquement
<b>Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe</b>	5	Palier 1 : bonification forfaitaire hors condition de distance minimale
	10	Palier 2 : si justifie d'une distance supérieure à 40 km entre les deux domiciles parentaux en Gironde (non cumulable avec le palier 1)
	10	Forfait supplémentaire à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de séparation (quelle que soit la durée) pour les enseignants relevant du palier 2 uniquement
<b>Parent isolé</b>	20	Amélioration des conditions de vie de l'enfant
<b>Situation personnelle</b>		
<b>Situation médicale</b>	50	Automatique pour RQTH en cours de validité enregistrée dans le dossier professionnel
	250	Avec avis favorable du médecin de prévention ; sur les vœux cohérents
<b>Vœu préférentiel</b>	5	Sur le vœu positionné au rang 1 chaque année (vœu précis) Plafonné à 15 points
<b>Priorité à caractère départemental</b>		
<b>Enfant</b>	1	Par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2019 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé) Plafonné à 4 points

## FICHE 5 LES PRIORITES

En dehors des priorités liées au traitement des mesures de carte scolaire (voir « Fiche 6 – Répercussions des mesures de carte scolaire pour les personnels »), les priorités sont de trois ordres :

- celles liées à la détention d'un titre : liste d'aptitude, diplôme ASH, CAFIPEMF, etc. ;
- celles liées aux avis reçus lors des commissions d'entretien pour les postes spécifiques ;
- celles données aux enseignants sans titre sur les postes nécessitant le titre, pour la continuité pédagogique.

Le référentiel des codes priorités par catégorie de poste est publié sur le site Intranet rubrique Mouvement départemental, sous la rubrique « Codes priorités mouvement ».

### Les codes de priorités

- 1** Priorité retour sur poste
- 11** Priorité de base pour poste sans titre requis ; nomination à titre définitif  
Avis très favorable pour poste spécifique ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre requis le cas échéant  
Dispense d'entretien pour postes spécifiques (REP+, direction en REP, USEP, UPE2A)  
Vœu sur classe dédoublée par un enseignant engagé sur le dispositif et après une année d'exercice
- 12** Avis favorable pour poste spécifique ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre requis le cas échéant
- 13** Avis réservé pour poste spécifique ; nomination à titre provisoire
- 14** Pas de commission pour poste spécifique accessible sans avoir passé de commission d'entretien (cf. Fiche 3) ; nomination à titre provisoire
- 15** Si habilitation définitive en langue vivante occitan / en langue correspondante ; nomination à titre définitif
- 90** Poste inaccessible si pas le titre requis (occitan, direction enseignement spécialisé) ou si pas de commission (hors postes spécifiques accessibles sans avoir passé de commission d'entretien cf. Fiche 3)

#### Postes de direction :

- 21** Si titre requis pour poste non soumis à commission d'entretien ; nomination à titre définitif  
Avis très favorable et titre requis pour poste spécifique ; nomination à titre définitif
- 22** Avis favorable et titre requis pour poste spécifique ; nomination à titre définitif
- 23** Avis réservé et titre requis pour poste spécifique ; nomination à titre provisoire
- 25** Titre requis mais pas de commission pour poste spécifique
- 29** Pas le titre requis pour poste non soumis à commission d'entretien  
Pas le titre requis et pas de commission pour poste spécifique

#### Postes de direction de l'enseignement spécialisé :

- 41** Si titre et avis favorable ; nomination à titre définitif

#### Postes de l'enseignement spécialisé et RASED :

- 61** Si titre requis ; nomination à titre définitif
- 62** Si titre d'une option différente ; nomination à titre définitif
- 63** Si stagiaire CAPPEI ou candidat libre de l'option ; nomination à titre provisoire (titularisation à l'obtention du CAPPEI)
- 64** Si stagiaire CAPPEI ou candidat libre d'une autre option ; nomination à titre provisoire (titularisation à l'obtention du CAPPEI)
- 68** Si priorité retour ; nomination à titre provisoire
- 69** Si pas le titre requis ; nomination à titre provisoire

CPC, coordonnateur AESH, coordonnateur spécialisé (ex- secrétariat CDO) :

La nomination est à titre définitif si titre requis.

La nomination est à titre provisoire si pas le titre requis ou avis réservé.

- 61 Rang de classement 1
- 62 Rang de classement 2
- 63 Rang de classement 3
- 64 Rang de classement 4

#### **Particularité des postes de direction**

Cas particulier d'un intérim de direction assuré par un titulaire d'un poste d'adjoint dans l'école. Si l'intérim de direction est supérieur ou égal à deux années scolaires, l'enseignant peut bénéficier de la priorité 1 s'il a demandé son inscription sur la liste d'aptitude et l'a obtenue.

#### **Particularité des postes d'enseignement spécialisé (ASH)**

Les stagiaires en formation CAPPEI, à l'exception de ceux en RASED, n'ont aucune priorité sur les postes qui leur ont été attribués comme lieu de stage. Ils sont dans l'obligation de solliciter des postes correspondants à l'option préparée.

Remarque : l'option associée au poste spécialisé indique la spécificité du module de formation pouvant être suivi pour le poste.

#### **Particularité des postes de conseillers pédagogiques**

Tous les conseillers pédagogiques, aussi bien généralistes que spécialisés en EPS, langues vivantes étrangères, arts plastiques, éducation musicale, TICE doivent remplir la condition suivante : être titulaire du titre requis ou être admissible pour postuler (CAEA, CAFIPEMF Toutes spécialités, C.ECA.ECO ou C.E.AN.COM).

Cas particulier des CP adjoint IEN ASH : la nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire d'un CAFIPEMF toute spécialité **et** d'un CAPSAIS / CAPA-SH toute spécialité ou CAPPEI.

Cas particulier des participants admissibles au CAFIPEMF :

Les enseignants **admissibles** au CAFIPEMF qui obtiennent à titre provisoire un poste nécessitant le titre, sont automatiquement **maintenus** l'année suivante sur le poste. La nomination à titre provisoire est transformée à titre définitif à l'obtention du CAFIPEMF.